

III - DÉPRÉCIATION DES STOCKS

En fin d'exercice comptable, le stock doit être revalorisé. Cette revalorisation correspond au stock pouvant ne plus être vendu à la valeur initialement prévue. Cette perte de valeur peut être due à la détérioration de la marchandise, le changement de mode, etc. Ainsi, l'entreprise doit constater une dépréciation déductible des charges d'exploitation.

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé. Contactez-nous pour plus d'informations.
- **l'ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ... Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- **Petits équipements** :
Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (objets de décoration, cintres, téléphone portable, tablette,...).
Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (meubles, comptoir, ordinateur...).

- **Frais de repas**
Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,45 € et inférieure à 21,10 € (pour 2025), avec un plafond de 15,45 €. Exemple : repas de 12,00 € :
- Déductible : 12,00 – 5,45 = 6,55 € (TTC)
- Non déductible : 5,45 €
repas de 25,00 € : part déductible : 21,10 – 5,45 = 15,65 €.

BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

N.B. : Seuils revus chaque année

- **Prélèvements en nature** :
Le prélèvement d'un vêtement par l'exploitant sera à réintégrer.

- **Cotisation SACEM** si diffusion de musique dans l'établissement.

ET AUSSI :

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNH, MSFC...)
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) le cas échéant si CA annuel > 460 000 € et la surface de vente > 400 m².

Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025
- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.
- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** :

- **Maladie - Maternité 1** : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €). Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieures à 5 PASS.

- **Maladie - Indemnités journalières 2** : taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- **Assurance Vieillesse** :

- **Retraite de base** : 17,75 % jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et 0,6 % au-delà

- **Retraite complémentaire** : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 47 100 € et 8 % de 47 100 € à 188 400 € (4 PASS).

- **Invalité - Décès** : 1,30 % dans la limite de 47 100 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP (116 € commerçants et 134 € artisans)	116 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalité - Décès*	116 €
TOTAL	3 408 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	1 610 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

PRÊT-À-PORTER

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Même si l'ouverture d'un magasin d'habillement ne nécessite pas nécessairement un diplôme en particulier, ouvrir un commerce est encadré par certaines normes :

- Le local doit répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) et être équipé d'un système de sécurité incendie (exemple : extincteurs facile d'accès) ;

- La boutique doit disposer d'un accès adapté aux personnes à mobilité réduite ;

- Le prix des produits doit être affiché de manière lisible et visible, exprimé en euros et TTC. Pour les produits soldés, doivent être affichés l'ancien prix barré et le nouveau prix. Si le commerçant choisi de proposer un taux de réduction unique, ce double affichage n'est pas obligatoire à condition que ce taux soit clairement affiché. Concernant les prestations de service (retouches, ourlets...), les prix doivent être indiqués de façon visible au lieu de réception de la clientèle.

- Les affichages destinés au personnel de la boutique sont également obligatoires (médecine du travail, interdiction de fumer, risques pros...);

- Organisation et périodes des soldes fixées par la loi, sur les produits autorisés et avec une réduction prédéfinie.

- Vente en liquidation possible afin de réaliser des travaux.

Procédure : déclaration préalable de la vente en liquidation (dénomination sociale, nom, adresse, motif, date de début, durée...) par LRAR à la mairie de la commune où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date de l'opération, sous peine d'une amende de 1 500 €.

Modos d'exercice :

- Travailleur indépendant : exploitant propriétaire – boutique physique ou magasin en ligne

- Dépôt-vente : il s'agit d'un mode de commercialisation de biens d'occasion. Les articles sont vendus par les particuliers (déposants) par l'intermédiaire du commerçant (dépositaire) qui met à disposition sa boutique d'exposition. Lorsque les marchandises ont été vendues, les particuliers touchent le produit de la vente sur lequel le commerçant a prélevé sa commission.

- Franchise : Contrat par lequel le franchisé doit verser un droit d'entrée et des redevances périodiques (1 à 15 % du CA HT) au franchiseur pour avoir le droit d'exploiter le concept.

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

* CA ANNUEL < 188 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 % sur les ventes.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (achats, loyers, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KO et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

* CA ANNUEL > 188 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (Guichet Unique).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- L'activité de l'habillement est une activité soumise à TVA au taux de 20 % conformément au **BOI-TVA-LIQ-20-10 § 10.**

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 85 000 € pour les ventes. Les seuils majorés sont fixés à 93 500 € (VTE).

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues. Désormais :

- *Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement

- *Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 93 500 € (VTE) n'est pas atteint.

Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option. **BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240**

TVA sur achats intracommunautaires et à l'import (Hors-UE)

Les acquisitions de textiles (marchandises) issues de pays de l'Union Européenne ne font pas mention de TVA sur la facture.

C'est pourquoi, il faut la calculer et la liquider sur les déclarations de TVA, au taux de TVA Français. Mais l'existence d'un numéro de TVA intracommunautaire sur la facture du fournisseur permet, au même moment, de la déduire (opération nulle).

Dans le cas contraire, la TVA est due.

Depuis le 1er janvier 2025 les entreprises peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA dans les pays de l'Union européenne, et non plus seulement en France, ceci afin de faciliter le développement des activités internationales des entreprises au sein de l'UE. Pour bénéficier de la franchise en base 3 conditions sont à respecter :

- Déclarer leur intention à l'administration fiscale française;
- Ne pas dépasser 100 000 € de chiffres d'affaires total dans l'UE;
- Respecter les règles spécifiques de chaque pays de l'UE,

Concernant les achats de marchandises hors UE, l'importation de ces biens est soumise à la TVA.

Depuis le 1er janvier 2022, autoliquider la TVA à l'importation est obligatoire et automatique pour toutes les entreprises. La TVA est due sur le produit au taux de TVA français. La gestion et le versement se fait à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et non plus à la Direction Générale des Douanes.

BOD n°7440 du 23/11/2021.

TVA sur marge :

En vertu de l'article 297 A du CGI, les livraisons de biens d'occasion effectuées par des assujettis-revendeurs sont soumises de plein droit au régime particulier de la marge bénéficiaire lorsque les biens en question leur ont été livrés par un non redevable de la TVA (un particulier par exemple) ou une personne qui n'est pas autorisée à facturer la TVA au titre de cette livraison.

Les assujettis-revendeurs acquittent alors la taxe sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat calculée opération par opération. Toutefois, dans le cas où le prix d'achat de chaque objet vendu ne peut être connu avec précision, il est admis, par tolérance, que la différence à soumettre à la TVA soit calculée globalement chaque mois.

BOI-TVA-SECT 90-20 § 250 et suivants